

Principes de collaboration entre la Confédération et les cantons en cas d'événement extrême

1. Compétences de la Confédération et des cantons

Lorsqu'il s'agit de maîtriser les conséquences d'un événement extrême, la compétence revient en principe aux communes et aux cantons.

La coordination intercantonale doit être renforcée afin d'inciter les cantons à mieux prendre en compte les intérêts supracantonaux.

La Confédération n'assume la conduite de cette gestion que si la loi le prévoit ou si les cantons le demandent.

Les organes du Réseau national de sécurité assument les tâches de coordination entre cantons et Confédération, prioritairement avant et après la survenance d'un événement extrême.

Dans la mesure où leurs propres moyens ont tous été mis à contribution, les exploitants d'infrastructures critiques d'importance cantonale peuvent demander une aide subsidiaire au canton d'implantation de l'infrastructure.

Dans la mesure où leurs propres moyens ont tous été mis à contribution, les exploitants d'infrastructures critiques actifs dans plusieurs cantons, peuvent demander une aide subsidiaire à la Confédération après la consultation des cantons concernés.

2. Organisation et collaboration Confédération / cantons en cas d'événements extrêmes

La gestion des crises est, à l'échelon cantonal, l'affaire du gouvernement cantonal et des organisations cantonales de conduite. Au niveau supracantonal, elle revient à un organe de coordination intercantonal.

Sur le plan fédéral, le Conseil fédéral désigne en son sein un membre qui assume la gestion de crise.

L'Etat-major fédéral ABCN assiste et conseille le Conseil fédéral en cas de crise liée à un événement du type ABCN survenu ou pouvant survenir en Suisse ou à l'étranger.

Le Réseau national de sécurité peut, en cas d'événement extrême et après décision de la plateforme politique, apporter une aide subsidiaire dans la maîtrise.

3. Communication de conduite et présentation intégrale de la situation

A des fins de coordination et d'information, la Confédération, les cantons en collaboration avec les exploitants d'infrastructures critiques mettent en place et exploitent un système d'information et de conduite indépendant et sécurisé. La Confédération met à disposition des cantons un outil de présentation électronique de la situation (PES).

La Centrale nationale d'alarme (CENAL) assure l'échange d'information entre cantons et Confédération. Elle est responsable d'établir la situation pour l'aspect protection de la population. Le Service de renseignement de la Confédération (SRC) est, lui, compétent pour

l'aspect sécurité. La CENAL et le SRC sont responsables d'établir de concert la situation générale.

4. Communication en cas de crise

La compétence pour la communication en cas de crise revient dans son domaine respectif à l'autorité / l'organisation responsable de l'engagement.

5. Gestion nationale des ressources

Les cantons s'entraident mutuellement dans le cadre d'une coordination intercantonale. Lorsque leurs moyens ne suffisent plus, ils adressent à la Confédération une demande d'appui. Dans toute la mesure du possible, cette demande sera formulée de manière consolidée.

L'engagement des ressources encore disponibles ou l'acquisition des moyens supplémentaires requis se fait selon les priorités définies par l'autorité politique.

6. Formation et exercices du Réseau national de sécurité

La maîtrise d'événements extrêmes implique de la formation et des exercices, en particulier pour les échelons stratégiques et opérationnels. Les exercices sont planifiés, sur un cycle de plusieurs années, d'entente avec tous les partenaires du Réseau national de sécurité. Il sera tenu compte de l'aspect temporel, de la disponibilité des ressources, et des objectifs à atteindre.

7. Coopération avec des partenaires nationaux et internationaux

La Confédération et les cantons peuvent faire appel à des partenaires nationaux et internationaux pour solliciter des ressources ou prestations d'aide.

Les cantons coopèrent avec les régions limitrophes des pays voisins dans le cadre des accords passés et de leurs compétences. La coopération avec l'étranger est régie par les traités internationaux, les conventions et les directives en la matière.

8. Engagement subsidiaire de l'armée

Le principe de subsidiarité régit les engagements de l'armée. L'appui est apporté à la demande des autorités fédérales ou cantonales concernées si les autorités civiles ne pourraient accomplir cette tâche qu'en y consacrant des moyens disproportionnés en personnel, en matériel ou en temps. La responsabilité de l'engagement reste auprès des autorités civiles.